

RÈGLEMENT DE LA SALLE DU DOURILOUX

La Commune de Vals près Le Puy possède, avenue Charles Massot, une salle de 80 m² avec accès pour personnes handicapées. Elle est équipée d'un évier-égouttoir, d'un réfrigérateur, d'une cuisinière avec four et table électrique, d'un micro-onde, de 10 tables, de 40 chaises et de toilettes.

Elle est prioritairement destinée à l'organisation de manifestations à caractère privé, et pourra également accueillir les associations valladières qui en feront la demande, sous réserve de non-location. Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 1 : Toute demande de location devra être notifiée à la Mairie de Vals-près-Le Puy. La demande de réservation devra faire apparaître la nature, l'objet de celle-ci, la date, les heures et les coordonnées du locataire. La Commune se réserve le droit d'apprécier le bien fondé de la demande.

Aucune location ne pourra débuter si l'état des lieux de la précédente location n'a pas été réalisé.

Article 2 : Il sera signé entre la Commune et le locataire, un contrat établi en deux exemplaires où seront notifiées les dates d'utilisation, la tarification appliquée ainsi que les modalités obligatoires en ce qui concerne les assurances du locataire. Un chèque de caution sera demandé pour toute location lors de la signature du contrat, ainsi que le chèque du montant de la location (libellés à l'ordre du Trésor Public) et une attestation d'assurance.

En cas de dégradations d'un montant inférieur à la caution, le locataire s'engage à régler le montant exact des réparations sur présentation de facture. Le chèque de caution sera alors restitué. Si les dommages viennent à dépasser le montant provisionné, le locataire s'engage à régler le surcoût sur présentation de facture.

Article 3 : Toute sous-location de la salle à titre gracieux ou onéreux est interdite.

Article 4 : Avant et après utilisation, il sera procédé à un état des lieux en présence du locataire ou de l'association utilisatrice.

Article 5 : La mise en place des chaises et des tables sera effectuée par l'utilisateur.

Article 6 : Les locaux, le matériel, le mobilier et les alentours de la salle devront être remis en état avant la restitution des clefs. Le nettoyage comprend :

- le nettoyage des appareils électroménagers,
- la désinfection des sanitaires,
- le nettoyage et le rangement du matériel mobilier,
- le balayage et le nettoyage des sols de la salle et du coin toilettes.

Les alentours de la salle (extérieurs) devront être laissés en état de propreté.

- Article 7** : Les utilisateurs doivent faire preuve d'un comportement citoyen, en particulier en matière de respect de l'environnement : nuisances sonores, utilisation raisonnée de l'éclairage intérieur et extérieur, de l'eau, rejet des eaux usées dans les éviers exclusivement, tri sélectif des déchets, etc....
Les déchets doivent être vidés aux endroits prévus à cet effet (poubelles, containers à verre).
- Article 8** : Conformément à l'arrêté municipal en date du 14 mars 1996, les chiens et autres animaux sont strictement interdits à l'intérieur de la salle, même tenus en laisse.
- Article 9** : Toutes les manifestations publiques organisées dans cette salle devront s'achever avant une heure du matin. Les organisateurs devront donc cesser les activités de telle sorte que le public ne soit plus présent dans la salle et que la fermeture effective des portes au public soit réalisée, au plus tard, à cette heure-là. A titre exceptionnel et sur demande de l'organisateur, des dérogations pourront être envisagées.
- Article 10** : L'utilisateur devra veiller à ce que l'issue de secours soit dégagée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
- Article 11** : La Commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de dommages affectant le matériel, les denrées apportés par l'utilisateur y compris les objets et vêtements.
- Article 12** : Toute vente de boissons alcoolisées nécessite de la part de l'utilisateur l'obtention d'une licence provisoire. Pour ce faire, une demande écrite précisant la catégorie souhaitée devra être déposée en Mairie, au moins trois semaines avant la date réservée, pour permettre de prendre l'arrêté municipal réglementaire.
- Article 13** : Il est expressément interdit d'introduire dans la salle des produits nocifs, inflammables, explosifs, ou illicites. En outre, il s'agit d'un espace non fumeur.
L'utilisateur s'engage à respecter les consignes de sécurité et prendre connaissance des dispositifs de lutte contre l'incendie. En cas d'évacuation, il s'engage à assurer la sécurité des personnes, ouvrir les portes de secours et prévenir les pompiers (18).
- Article 14** : Avant de quitter les lieux, l'utilisateur s'assure de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion. Il procède à un contrôle de la salle, de ses abords et vérifie en particulier que les lumières sont éteintes, les portes et les fenêtres closes, les robinetteries et les issues de secours fermées.
- Article 15** : L'utilisateur devra se conformer à ce règlement. Tout manquement engagera sa responsabilité et pourra entraîner son exclusion. Concernant les associations et en l'absence du respect du présent règlement, des mesures financières pourront être décidées.